



HAL
open science

Patrimoine ou masse de biens ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Patrimoine ou masse de biens ?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2022, 03, pp.764. halshs-03825518

HAL Id: halshs-03825518

<https://shs.hal.science/halshs-03825518>

Submitted on 11 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Patrimoine ou masse de biens ?

T. Revet, *La désubjectivisation du patrimoine*, D. 2022. 469 B. Dondero, *Place à l'entrepreneur individuel à deux patrimoines (EIP) !*, *Rev. sociétés* 2022. 199

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante comporte une innovation de taille : une même personne pourra désormais avoir deux patrimoines ; l'un professionnel et l'autre personnel.

La seule existence d'une entreprise au sens économique du terme (*i.e* comme ensemble de facteurs de production) « cause la constitution d'un patrimoine qui en épouse exactement les contours [...] ; en rupture avec la conception d'Aubry et Rau, il ne peut pas être considéré comme contenant les dettes professionnelles car les dettes ne sont pas des facteurs de production » (T. Revet, p. 475).

L'apparition d'une dualité de patrimoines n'est même pas nécessairement liée à une immatriculation mais naît de plein droit, par le fait même de l'activité professionnelle et indépendante d'une personne physique (B. Dondero, p. 201-202).

Il est évident qu'une telle évolution questionne le concept de patrimoine. Néanmoins, nous pensons qu'il faut bien distinguer entre l'usage du mot et le concept auquel il renvoie.

La théorie d'Aubry et Rau pose l'équation fondamentale selon laquelle « un patrimoine (égale) une personne ». La théorie consacre l'autonomie totale des actifs à partir de la distinction des personnes, physiques ou morales.

Cependant, contrairement à Thierry Revet et Bruno Dondero, nous ne pensons pas que les patrimoines personnel et professionnel correspondent au concept d'Aubry et Rau, et ce, en dépit du nom employé par la loi. Pas plus que le patrimoine fiduciaire visé par le code civil (art. 2012) est un vrai patrimoine, le patrimoine visé par la loi du 14 février 2022 ne mérite pas une telle qualification.

En effet, d'un point de vue doctrinal, nous soutenons que c'est le concept de masse de biens qui paraît le plus adéquat pour expliquer les nouvelles règles.

Ce concept a en sa faveur l'existence de deux masses anciennes, bien connues, et dépourvues de la personnalité juridique : l'indivision et la communauté conjugale. Leurs régimes nous paraissent utilement devoir être rapprochés du nouveau régime de l'entrepreneur individuel (v. déjà en ce sens : C. Gardette, *Contribution à un droit commun des masses de biens : fiducie, EIRL, société, indivision, communauté conjugale*, thèse dactyl. Aix-en-Provence, 2021).

Le concept de masse de bien a ceci de particulier qu'il suppose l'existence d'un patrimoine au sens d'Aubry et Rau. Par exemple, l'indivision est certes autonome mais les droits indivis sont inscrits comme actifs dans les patrimoines de leurs titulaires.

L'autonomie de la masse indivise conduit à distinguer les créanciers des indivisaires et les créanciers de l'indivision dont le gage est plus étendu (C. civ., art. 815-17). Cependant, les créanciers « dont la créance résulte de la conservation et de la gestion des biens indivis » pourront saisir tous les biens de la masse indivise alors même qu'elle n'a pas la personnalité morale.

Ce dispositif ressemble à s'y méprendre à l'idée que les créanciers personnels pourront saisir le patrimoine

professionnel en cas d'insuffisance du patrimoine personnel, par une forme d'extension de leur gage (T. Revet, p. 477 ; B. Dondero, p. 204). Inversement, les créanciers professionnels ne pourront saisir que les biens professionnels, en tant que masse distincte, et par dérogation au gage général prévu par le code civil (art. 2284 et 2285).

Un mécanisme analogue se trouve dans la fiducie qui prévoit l'extension du gage des créanciers fiduciaires au patrimoine du constituant en cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire (C. civ., art. 2025).

La comparaison avec la communauté conjugale nous paraît également exemplaire à cet égard. La raison tient au fait que la masse commune résulte de l'intersection des deux actifs patrimoniaux des époux. Cela signifie que les biens communs ne sont jamais qu'une masse incluse dans un actif patrimonial plus grand qui comprend à la fois des biens communs et des biens propres. D'ailleurs, tout le régime du code civil comporte de subtiles règles sur le gage des créanciers qui, selon les actes, peut être réduit aux biens propres voire ne pas engager des biens communs comme les revenus de l'autre époux (C. civ., art. 1411 et 1415).

Ainsi, le patrimoine professionnel prévu par la loi de 2022 a tout d'une masse analogue à la communauté conjugale. On retrouve la même idée de spécialité des dettes. On retrouve encore l'idée qu'un actif particulier est affecté à des dettes particulières. En matière conjugale, si cette affectation n'est pas respectée durant la vie du régime, le décalage sera rectifié par les récompenses au moment de la liquidation. La loi de 2022 est simplement plus stricte : l'actif professionnel doit répondre des dettes professionnelles exclusivement.

Il reste que la perméabilité des masses montre qu'elles coexistent dans un même ensemble. D'ailleurs, les créanciers du patrimoine personnel pourront étendre leur gage au patrimoine professionnel. L'entrepreneur peut même renoncer à l'indépendance des masses (B. Dondero, p. 339).

En somme, la loi du 14 février 2022 rend au terme de patrimoine son sens commun : celui d'un ensemble de biens. À nos yeux, il n'y a nullement une réfutation de la théorie d'Aubry et Rau où le patrimoine est compris comme une universalité de droit où l'actif répond du passif. Bien au contraire, la théorie est toujours présente en toile de fond pour comprendre ce qui permet aux masses de dialoguer entre elles. En fin de compte, il y aura toujours une personne physique derrière les masses : la dépersonnalisation ou désobjectivisation n'est dès lors qu'apparente.

Pour autant, nous ne soutenons pas que la théorie d'Aubry et Rau doive être traitée comme un dogme irréfutable (P. Jestaz, C. Jamin, *La doctrine*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2004, p. 146 et 231). Nous avons d'ailleurs nous-mêmes insisté sur des théorisations alternatives. Ainsi, en définissant l'obligation comme une garantie (F. Rouvière, *L'obligation comme garantie*, RTD civ. 2011. 1), la théorie d'Aubry et Rau ne s'impose plus avec la même évidence car l'obligation a précisément comme assiette des actifs dont la totalité forme un patrimoine au sens commun du terme. C'était déjà la vision d'Eugène Gaudemet (T. Revet, note 63).

Encore, l'idée d'affectation pourrait éclairer celle de patrimoine professionnel (T. Revet, p. 475). Thierry Revet va même encore plus loin en considérant qu'« il est un bien incorporel » (p. 475) ce qui explique qu'il puisse être cédé (B. Dondero, p. 207), chose impensable avec le concept classique de patrimoine.

La loi du 14 février 2022 nous invite en réalité à repenser les classifications doctrinales afin de rendre compte des régimes existants afin de les articuler de façon cohérente et rationnelle (C. Eisenmann *Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique*, Arch. phil. dr. 1966. 25).

À ce titre, il existe bel et bien une pluralité de conceptualisations envisageables. Celles-ci constituent des points de vue plus ou moins critiques sur le dispositif légal.

Premièrement, on peut considérer que la loi porte atteinte au concept de patrimoine en consacrant l'idée d'un patrimoine sans personnalité juridique. C'est la voie qui semble avoir été choisie par nos auteurs précités.

Deuxièmement, on pourrait considérer que c'est seulement le *mot* de patrimoine qui est malheureux sous la plume du législateur, ce dernier consacrant en réalité des masses de biens. En ce cas, il faudrait plutôt approfondir ce concept par rapprochement avec les masses déjà existantes. C'est ce que nous soutenons.

Troisièmement, il serait possible de reporter la théorisation sur le droit des obligations. Si l'obligation a pour régime un droit de gage général, l'idée d'un actif qui réponde du passif n'est plus nécessaire. Il faut alors plutôt distinguer les masses qui servent de gage. C'est une voie que nous avons entrevue avec l'obligation comme garantie.

Quatrièmement, l'idée de bien, au sens d'universalité de fait, pourrait être approfondie. Une masse n'est-elle pas elle-même un bien qui comprend en son sein une pluralité de biens ? Le critère fondamental à retenir serait celui d'affectation. C'est un chemin complémentaire suggéré par Thierry Revet.

Pour terminer, nous voudrions souligner combien ces choix préalables orientent par la suite la façon de définir. Si, avec Aristote, nous considérons que définir consiste à distinguer au sens d'une ensemble plus vaste (*Topiques*, VI, 4, 141b, 25), alors il faut se mettre d'accord sur la détermination du genre pour classer les espèces.

Selon cette vision, la masse ne peut être une espèce du patrimoine. C'est bien l'inverse qui est vrai : la masse est le genre. En effet, chaque fois qu'un élément constitutif est ajouté à une définition en compréhension, il la spécifie au sein d'un ensemble plus vaste. C'est l'exemple canonique d'Aristote selon lequel l'homme est un animal (genre) raisonnable (différence spécifique).

Appliqué à notre problème cela signifierait que le patrimoine est une masse (genre) dotée de la personnalité juridique (différence spécifique). Il faudrait donc soigneusement distinguer entre le droit commun, relevant du genre « masse » et le droit spécial relevant de l'espèce « patrimoine ». Un patrimoine ne serait pas autre chose qu'une masse dotée de la personnalité juridique. Une partie de son régime serait alors à chercher du côté du concept de masse.

Toujours selon une perspective méthodologique, on peut préférer partir du concept de bien et considérer que le patrimoine professionnel est une universalité de fait (genre) affectée à une activité de production (différence spécifique). À ce titre, il peut faire l'objet d'un gage spécial qui s'oppose au gage général prévu par le code civil.

La diversité de ces points de vue n'est toutefois pas irréductible. Comme cela existe en épistémologie des sciences, les critères de la simplicité et de la puissance explicative peuvent permettre de choisir entre les théories concurrentes (B. Van Fraassen, *Laws and symmetry*, Clarendon Press, 1989, p. 41 s., p. 131 s.).

C'est une nouvelle confirmation à nos yeux que le droit est bien un savoir et que toute innovation appelle une réflexion proprement doctrinale. Le législateur peut bien prévoir des régimes juridiques, il n'a pas le pouvoir de fixer le sens et la portée des concepts qui articulent l'ensemble de son œuvre. Seule une réflexion par nature doctrinale peut le faire. Elle est doctrinale au sens où elle garde en tension les enjeux pratiques et théoriques d'une même question. C'est bien dans cette voie que nos auteurs se sont engagés montrant par-là que la mesure de l'innovation législative dépend des positions conceptuelles défendues.